



## MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

# RECOMMANDATIONS A L'USAGE DES COMMUNES ET DES ORGANISATEURS



## 1. Bases légales et autorités compétentes

Les manifestations temporaires telles qu'un comptoir, un concert, une fête sportive, populaire ou champêtre ou toute autre forme de rassemblement, avec vente de mets et de boissons, sont soumises à autorisation. Celle-ci est délivrée sous la forme d'une patente K conformément à l'article 24 de la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse temporaire (LED).

La danse publique est également soumise à autorisation conformément à l'article 62 LED. Dans le cadre d'une manifestation temporaire soumise à la patente K, l'autorisation ne peut être délivrée qu'à une association.

Divers types de manifestations ne comportant pas de vente de mets ou de boissons peuvent également être soumise à la procédure d'autorisation sur la base d'un règlement communal de police ou de la clause générale de police.

Les procédures relatives aux autres autorisations nécessaires pour l'organisation de la manifestation demeurent réservées. Il s'agit principalement des autorisations pour l'utilisation du domaine public communal ou cantonal.

L'autorité compétente pour l'octroi des patentes K et des permis de danse est **le Préfet** conformément à l'art. 8 LED.

Certaines manifestations ne sont soumises à aucune autorisation. Il s'agit de celles qui ont un **caractère purement privé**. La manifestation doit être gratuite et elle ne doit pas compter un nombre démesuré de personnes par rapport à sa nature. La clause générale de police demeure réservée. Il sied de relever que pour une manifestation privée qui a lieu dans des locaux liés à une patente, les horaires légaux doivent être respectés.

## 2. Délais et procédure

La demande doit être remise à la Préfecture **au plus tard 60 jours** avant la manifestation. Le formulaire A et, en fonction de la nature et de l'importance de la manifestation, le formulaire B doivent être remplis par l'organisateur. **Les demandes présentées trop tardivement ou incomplètes peuvent être refusées.**

Avant de statuer, le Préfet doit requérir le préavis de la commune concernée (art. 17 et 79 RELED). En procédant à l'analyse de risque, il peut également requérir les préavis de certains services de l'Etat, en particulier celui de la Police cantonale. Il peut également convoquer une séance de coordination.

## 3. Formulaire A (patente K, prolongation, etc.)

En remplissant ce formulaire, l'organisateur doit mentionner clairement ses données personnelles (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone). Pour les associations qui sollicitent un permis de danse, les statuts doivent être produits. Si les circonstances le justifient, le Préfet peut, au besoin, exiger la production des documents suivants (art. 7 al. 2 RELED):

- un extrait du casier judiciaire du requérant;
- une autorisation de séjour ou d'établissement, pour les étrangers
- une déclaration de la justice de paix attestant que le requérant n'est pas privé de l'exercice des droits civils;
- une déclaration de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites du ou des domiciles du requérant pour les cinq années précédentes, attestant qu'il n'est pas sous le coup d'un acte de défaut de biens;
- un curriculum vitae;
- un certificat médical confirmant l'absence d'une tuberculose et de troubles psychiques manifestes.

L'organisateur doit également mentionner le lieu précis, le genre, la date et la durée de la manifestation (art. 7 al. 1 RELED).

Pour les horaires, les possibilités sont les suivantes (art. 46, 46a, 48 et 66 LED):

- horaire ordinaire, du lundi au jeudi de 06h00 à 23h30, respectivement 24h00 le vendredi, le samedi et le dimanche.
- prolongations: possible jusqu'à 03h00.
- permis de danse: 13h30 à 02h00
- horaire exceptionnel pour des manifestations d'intérêt cantonal ou régional, fixé de cas en cas.

Pour des motifs liés aux nuisances sonores et à la tranquillité du voisinage, le Préfet peut fixer des horaires plus stricts.

#### **4. Formulaire complémentaire B**

**En complément au formulaire A**, ce formulaire doit être rempli pour les manifestations d'une certaine importance et/ou qui exigent des mesures particulières, notamment en matière de sécurité publique.

Ce formulaire doit permettre au Préfet, à la commune et aux services concernés, d'évaluer le risque et de s'assurer que, vu l'importance et le type de la manifestation et les prestations offertes, toutes les mesures propres à garantir, la sécurité du public, le respect de l'ordre public et des règles en matière de police de la santé, d'installations sanitaires, de protection de l'environnement et de police du feu ont été prises (art. 17 al. 2, 46 à 48 et 79 RELED).

Les facteurs de risques sont au nombre de trois. Il s'agit de la nature de la manifestation, de l'affluence particulière du public et de la nature de celui-ci et du cadre particulier dans lequel la manifestation est amenée à se dérouler.

#### 4.1 Lieu de la manifestation (formulaire B, point 1)

Pour les espaces ouverts, le lieu choisi ne doit pas présenter de dangerosité impossible à éviter et permettre tant une évacuation facile et dans le calme des participants, qu'un accès direct et rapide des secours.

Pour les locaux fermés, il convient avant tout de fixer la capacité d'accueil, la manière dont les gens doivent être placés et disposer d'un concept d'évacuation (cf. point 4.4).

Pour les manifestations en forêt, toute manifestation réunissant plus de 100 participants doit être annoncée à l'avance par les organisateurs à l'ingénieur forestier d'arrondissement. Une autorisation de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts est nécessaire pour les rassemblements réunissant plus de 300 participants (art. 15 du règlement sur la chasse).

Autorités, services ou personnes concernés: **organisateur, commune, police cantonale, propriétaire des lieux**

#### 4.2 Genre de manifestation (formulaire B, point 2)

L'organisateur est tenu de fournir des renseignements précis sur le genre de manifestation. Le programme doit être joint à la demande.

Pour les concerts ou soirées DJ, il est indispensable d'indiquer le nom des artistes ou des animateurs ainsi que le style de musique.

Le nom du ou des orateurs, le thème du discours ou de la conférence, la présence de VIP et/ou de personnes particulièrement exposées doivent être indiqués, de même que, le cas échéant, les risques de perturbation par des éléments extérieurs (opposants déclarés, etc.).

En cas d'engagement de musiciens, d'artistes ou conférenciers de nationalité étrangère, une autorisation doit être demandée au Service de la population et des migrants, section mains d'œuvre étrangère, rte d'Englisberg 9-11, 1763 Granges-Paccot, tél. 026 305 14 92.

Autorités, services ou personnes concernés: **organisateur, commune, police cantonale, propriétaire des lieux**

#### 4.3 Circulation et stationnement des véhicules (formulaire B, point 3)

En fonction de l'affluence attendue l'organisateur doit prévoir des places de parc en suffisance, éventuellement une collaboration avec les transports publics ou l'organisation de navettes. Une variante "pluie" doit être envisagée. Les voies d'accès doivent être garanties en tout temps pour les services de secours.

Si des mesures de circulation particulières doivent être prises (fermeture temporaire d'une route, mise en place d'un itinéraire de déviation), la demande doit être adressée à la Police cantonale.

Le concept de circulation et de stationnement doit être validé par la Police cantonale.

Autorités, services ou personnes concernés: **organisateur, commune, Police cantonale, service du feu (pol route), Tpf, propriétaires ou exploitant des parkings ou des terrains utilisés, OCN.**

#### **4.4 Police du feu (formulaire B, point 4)**

Les prescriptions de protection incendie AEAI sont également applicables lors de manifestations temporaires. Les établissements cantonaux d'assurance incendie ont édité un extrait concernant les principales prescriptions à respecter. Le texte intégral des prescriptions est disponible sur le site Internet **www.ecab.ch**

Autorités, services ou personnes concernés: **organisateur, commune, service du feu, propriétaire.**

#### **4.5 Service d'ordre (formulaire B, point 5)**

Le service de sécurité mandaté doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée conformément au concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité et à l'arrêté du 15 décembre 1998 d'exécution du concordat sur les entreprises de sécurité. Des informations à ce sujet sont disponibles sur le site Internet du Service de la Police du commerce **www.fr.ch/poco**

Le nombre d'agents est à déterminer en fonction du genre de manifestation et de l'affluence attendue. Le concept de sécurité doit être validé par la Police cantonale.

Autorités, services ou personnes concernés: **organisateur, commune, police cantonale, police du commerce, propriétaire**

#### **4.6 Service sanitaire (formulaire B, point 6)**

La présence d'un service sanitaire adapté (samaritains, médecin, ambulance) peut être exigée en fonction du genre de manifestation et de l'affluence. Pour chaque manifestation, il y a lieu d'évaluer les risques et de définir le niveau du service sanitaire à organiser. L'organisation du plan de service sanitaire incombe aux organisateurs.

Pour la planification et la mise en place de l'organisation du service sanitaire, il convient de désigner une personne qualifiée pour assurer cette tâche.

Le dispositif sanitaire doit être validé par la Police cantonale.

Autorités, services ou personnes concernés: **organisateur, commune, police cantonale, propriétaire, samaritains, ambulance, médecin.**

#### 4.7 Raccordement aux réseaux d'eau (formulaire B, point 7)

Le nombre de point d'eau potable et d'installations sanitaires (WC) doit être déterminé en fonction de l'importance de la manifestation

Les eaux usées provenant des installations sanitaires et des installations de cuisine doivent être évacuées conformément à la législation fédérale sur les eaux.

Autorités, services ou personnes concernés: **organisateur, commune, service de l'environnement, propriétaire.**

#### 4.8 Son et laser (formulaire B, point 8)

Pour le public, les émissions sonores doivent être limitées de manière que les immissions produites lors de la manifestation ne dépassent pas le niveau moyen LAeq de 93 dB(A) par intervalles de 60 minutes conformément aux art. 4 et 5 al. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance fédérale du 28 février 2007 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (ordonnance son et laser, OSLa).

Pour les manifestations dont le niveau sonores se situent entre 93 et 96 db(A) et 96 et 100 db(A), les prescriptions des articles 6 et 7 OSLa doivent être respectées (cf. annexe) **L'annonce, obligatoire, doit être adressée au Préfet** qui la soumet au Service de l'environnement pour préavis. En plus des exigences déjà mentionnées, l'organisateur doit, dans son annonce, préciser le niveau sonore maximum et, le cas échéant, l'application de la méthode spécifique de mesure et de calcul.

**Pour des motifs liés aux nuisances sonores et à la tranquillité du voisinage, le Préfet peut imposer des niveaux sonores inférieurs.**

Le Préfet peut mesurer ou faire mesurer les niveaux sonores **aux frais de l'organisateur.**

Pour l'utilisation d'installations à faisceau laser (art. 10 OSLa), l'annonce doit être adressée au Service de la police du commerce et contenir les indications mentionnées à l'art. 11 OSLa.

Autorités, services ou personnes concernés: **organisateur, commune, Police du commerce, service de l'environnement, responsable sonorisation.**

#### 4.9 Denrées alimentaires (formulaires B, point 9)

Les denrées alimentaires remises lors de manifestations temporaires, même vendues en petites quantités, doivent répondre en tout temps aux exigences légales en ce qui concerne la composition, les normes microbiologiques et chimiques, la déclaration et la gestion.

Autorités, services ou personnes concernés: **organisateur, propriétaire, laboratoire cantonal.**

#### **4.10 Protection de la jeunesse (formulaire B, point 10)**

##### **A. Ages d'admission**

Les mineurs âgés de moins de **15 ans** n'ont accès aux manifestations soumises à la patente K que s'ils sont accompagnés d'un adulte auquel ils sont confiés. (art. 55 LED).

La participation à une danse publique est interdite aux mineurs âgés de moins de **16 ans révolus**. Toutefois, l'accès aux locaux dans lesquels est organisée une danse leur est permis s'ils sont accompagnés d'un adulte auquel ils sont confiés (68 LED). Le Préfet peut toutefois abaisser cette limite d'âge lorsque les circonstances le justifient (soirée réservée exclusivement à de jeunes adolescents). Dans ce cas, il peut assortir sa décision de conditions restrictives liées à l'horaire ou à la consommation de boissons alcooliques. Selon une pratique constante des préfets du canton de Fribourg, la limite d'âge peut être abaissée à **15 ans révolus**. Dans ce cas, l'heure de fermeture est fixée à minuit et la vente de boissons alcooliques est interdite.

**L'organisateur est responsable de l'observation de ces limites d'âge.**

##### **B. Boissons alcooliques**

Plusieurs dispositions légales fédérales et cantonales sont applicables. Elles visent en particulier la protection des jeunes consommateurs et des jeunes consommatrices. Pour l'essentiel, les règles sont les suivantes.

- a. L'organisateur ne doit pas servir ou faire servir de l'alcool aux personnes manifestement prises de boisson, aux jeunes gens de moins de 16 ans, respectivement 18 ans révolus s'il s'agit de boissons distillées (notamment les premix et les alcopops).
- b. Les points de vente doivent être munis d'un écriteau bien visible sur lequel figurent de façon clairement lisible les âges seuils de remise cités ci-dessus.
- c. L'organisateur doit offrir au moins trois boissons sans alcool de nature différente à un prix qui est inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.
- d. Le personnel de service doit être informé de ces dispositions.

**L'organisateur est responsable de l'observation de ces prescriptions.**

La mise en place d'un service du type "Nez Rouge" est recommandée.

##### **C. Prévention**

**L'Association REPER** est votre partenaire de prévention dans le canton de Fribourg. Ses chargés de prévention sont à votre disposition pour vous conseiller et vous soutenir dans l'organisation de la fête que vous souhaitez belle du début jusqu'à la fin.

## **Prestations de l'Association REPER - Information et Projets :**

- Information aux organisateurs lors des demandes d'autorisation auprès des préfetures.
- Rencontre des organisateurs : offre Préven'fête, enjeux de la prévention, exigences légales et éthiques, organisation du partenariat de la prévention.
- Accompagnement des organisateurs pour concrétiser des mesures de prévention : camping, voiturage, application de la charte Préven'fête et de la loi pour les 16-18 ans,...
- Information et formation des bénévoles (personnel des bars et de la sécurité).
- Collaboration avec les acteurs locaux : samaritains, pompiers, police.
- Propositions d'animations sur place relayées et gérées par les initiateurs de la fête.
- Présence possible d'une équipe « Be my angel ».
- Mise à disposition de matériel (affiches, documents divers).

**Association REPER, Information et Projets, Route du Jura 29, 1706 Fribourg  
Tél. : 026 322 4000**

Sites Internet : [www.reper-fr.ch](http://www.reper-fr.ch) et [www.prevenfete.ch](http://www.prevenfete.ch)

### **4.11 Assurance responsabilité civile (formulaire B, point 11)**

L'assurance responsabilité civile (RC) couvre les dommages causés par l'organisateur lorsque sa responsabilité est engagée. Pour certaines manifestations, l'assurance RC est une obligation légale. Pour les autres manifestations, la conclusion d'un contrat d'assurance RC est recommandée.

### **4.12 Séance de coordination (formulaire B, point 12)**

Une séance de coordination entre les différents partenaires peut être utile voire même indispensable pour les manifestations d'une certaine importance. Celle-ci peut avoir lieu soit à la demande de l'organisateur soit à l'initiative du Préfet.

## **5. Autres prescriptions importantes**

### **5.1 Déchets**

Les déchets doivent être éliminés conformément à la législation sur les déchets.



Autorités, services ou personnes concernés: **organisateur, commune, service de l'environnement, propriétaire.**

### **5.3 Diffusion de musique et droits d'auteur**

L'utilisation de musique en dehors de la sphère privée est soumise à redevance. Pour déclarer vos manifestations, veuillez utiliser les formulaires ad hoc disponible sur le site Internet de Suisa **www.suisa.ch**

Autorités, services ou personnes concernés: **organisateur, Suisa**

### **5.4 Publicité**

La pose de panneaux publicitaires annonçant la manifestation est soumise à autorisation conformément à la loi du 6 novembre sur les réclames. La demande doit être déposée au moyen du formulaire ad hoc au secrétariat communal. Certaines communes disposent d'emplacements destinés à cet effet.

La pose de flyers sur les véhicules stationnés sur le domaine public est interdite dans certaines communes.

Autorités, services ou personnes concernés: **organisateur, commune, service des ponts et chaussées.**

## **ANNEXES**

- Formulaire A
- Formulaire B
- Extrait des mesures de protection incendies
- Aide-mémoire "Protection des sols et des eaux - manifestations en plein air"
- Ordonnance son et laser (OSLa)